



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chasse a courre

Question écrite n° 2998

Texte de la question

M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la pratique de la chasse a courre, a cors et a cris. Cette pratique autorisée a l'article L. 224-2 du nouveau code rural, dont le déroulement est encadré par le décret no 86-571 du 14 mars 1986 et l'arrêté du 18 mars 1982 relatif a l'exercice de la vénerie peut affecter certaines sensibilités en dépit de son caractère traditionnel et respectueux des usages. L'article 6 de l'arrêté du 18 mars 1982 mentionne l'existence d'une attestation de conformité de la meute délivrée par le directeur départemental de l'agriculture. Il lui demande donc de lui préciser les statistiques concernant cette pratique, le nombre d'attestations délivrées et enfin la nature et l'étendue des sanctions prononcées annuellement a l'encontre des contrevenants aux règles posées par les textes réglementaires susvisés.

Texte de la réponse

Le nombre d'attestations délivrées se monte a 387 pour la chasse a courre, ce qui correspond a 110 équipages pour la grande vénerie (cerf, chevreuil, sanglier) et 187 pour la petite vénerie (renard et lièvre), et a environ 1 000 pour la vénerie sous terre (renard et blaireau). Il n'est pas tenu de statistiques particulières pour les infractions en matière de réglementation de la vénerie ; cependant, leur nombre paraît minime.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2998

Rubrique : Chasse

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1767

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4267